

**AVIS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 15 décembre 2005,  
par Mme Claire BRISSET, Défenseure des enfants

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 15 décembre 2005 par Mme Claire BRISSET, Défenseure des enfants, des conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de M. A.M.R, mineur au moment des faits. La Commission a pareillement été saisie des modalités de perquisition au domicile de ce dernier.*

*La Commission a entendu M. A.M.R. assisté de son père, M. A.R. La Commission a également procédé à l'audition des fonctionnaires de police (MM. E.C., J-P.P., O.G., et R.R., tous en fonction à l'époque des faits à la BSU de Vincennes) ayant participé à divers titres aux opérations susvisées.*

*La Commission a enfin examiné le dossier de la procédure pénale jusqu'au jugement de relaxe prononcé, le 16 janvier 2007, par le tribunal pour enfants de Bobigny.*

**> LES FAITS**

Soupçonné d'avoir participé à plusieurs vols et violences aggravés au cours des mois d'avril et de mai 2005, M. A.M.R., âgé de plus de 13 ans, a été interpellé le 11 mai 2005 en fin de matinée au sein du collège Jean Moulin de Montreuil, où il était scolarisé en classe de 4<sup>ème</sup>.

Après avoir fait l'objet d'une palpation de sécurité, l'intéressé a été placé en garde à vue et ramené au commissariat de Vincennes par les fonctionnaires de police interpellateurs.

En début d'après-midi, les policiers se sont transportés au domicile du mis en cause pour procéder à une perquisition en compagnie de l'intéressé. Agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire, les fonctionnaires de police ont pénétré dans le domicile de l'intéressé sur autorisation préalable de son père, présent sur les lieux.

Après une fouille minutieuse de l'appartement, les policiers ont saisi pour les besoins de l'enquête un sac de sport, un téléphone portable ainsi qu'un lecteur MP3.

De retour au commissariat, et toujours sous le régime de la garde à vue, M. A.M.R., déjà connu des services de police, a été auditionné à deux reprises sur certains faits de violences et de vols aggravés. A l'exception des vols aggravés, le mis en cause a reconnu sa participation à un recel de vol et à une tentative de vol aggravé.

Par jugement contradictoire en date du 16 janvier 2007, le tribunal pour enfants de Bobigny a relaxé M. A.M.R. des chefs de la poursuite. Aucun appel n'ayant été relevé contre cette décision, le jugement de relaxe est devenu définitif.

## > AVIS

Dans sa plainte adressée à l'institution du Défenseur des enfants, le père du mineur relaxé s'est plaint d'actes à connotation antisémite et raciste, « sa femme ayant été insultée et ses enfants séquestrés le temps de l'opération de perquisition menée à son domicile ». Le plaignant allègue également que les policiers lui auraient volé des objets au moment de la perquisition. Il a prétendu également que son fils aurait été brutalisé lors de sa garde à vue.

A la lumière des auditions qu'elle a menées et du dossier de la procédure qu'elle a examiné, la Commission ne constate pour sa part aucun manquement à la déontologie.

En premier lieu, l'interpellation pour audition du collégien M. A.M.R. – dont on pouvait craindre qu'il ne réponde pas à une convocation de l'officier de police judiciaire – est intervenue sur autorisation du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 78 du code de procédure pénale.

Remis aux agents interpellateurs par le principal du collège hors la présence des autres collégiens, l'intéressé n'a jamais été menotté au sein de l'établissement scolaire. Il n'est pas certain qu'il l'ait été davantage pendant le transport vers le commissariat.

En second lieu, au moment du placement en garde à vue comme au moment de la prolongation de la mesure, un officier de police judiciaire a notifié à l'intéressé tous les droits inhérents à cette mesure de police. S'il n'a pas souhaité s'entretenir avec un avocat, l'intéressé a en revanche fait l'objet d'un examen médical, et ses parents ont été effectivement avisés de la mesure dans les trois heures à compter du début de celle-ci (contrairement aux déclarations du père de l'intéressé devant notre Commission).

Lors de l'examen médical comme lors de sa présentation devant le procureur de la République (au moment de la prolongation de la garde à vue pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures), M. A.M.R. ne s'est jamais plaint d'avoir subi de mauvais traitements. De tels traitements n'ont d'ailleurs jamais été médicalement constatés.

En dernier lieu, la perquisition réalisée au domicile de M. A.R. dans le cadre d'une enquête préliminaire n'a pas été effectuée de manière coercitive, mais avec l'assentiment exprès du père de l'intéressé. Loin d'avoir été volés par les fonctionnaires de police présents au domicile, les objets litigieux (sac de sport, lecteur MP3, téléphone portable) ont été saisis et placés sous scellés, conformément à la loi.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que les déclarations de M. A.M.R. devant notre Commission sont dénuées de tout fondement : l'intéressé a bien été examiné par un médecin qui a établi un certificat de compatibilité avec la mesure de garde à vue ; l'intéressé n'a pas consulté un avocat tout simplement parce qu'il a refusé à deux reprises l'usage de cette faculté. Enfin, compte tenu du contexte de l'affaire, il paraît difficile d'admettre que les aveux du mis en cause – enregistrés en audiovisuel – aient été passés sous la contrainte physique et morale (gifle, coup de pied au visage, intimidations diverses).

Faute d'éléments plus tangibles et concordants, la Commission ne peut accorder de crédit aux allégations de M. A.M.R.

*Adopté le 2 mai 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.**